



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
ET D'AVANCES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS - SPANC**

7. FINANCES LOCALES
715 MODIFICATION DE REGIES

GS/IG
N°D 2021-102

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°2017-127 du 28 août 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances « SPANC »,

Vu l'opération électorale n°2020-059 du 9 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n°2020-068 du Conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil au Président, et autorisant le Président à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu le Procès-verbal de vérification de la régie de recettes du 25 novembre 2021,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 août 2022,

Considérant la nécessité de relever le montant de l'encaisse de la régie de recettes et d'avances

D E C I D E

ARTICLE 1 : Décide de la modification de l'article 11 de l'arrêté n° n°2017-127 du 28 août 2017 comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20220828-D2022-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Les articles de l'arrêté n° 2017-127 du 28 août 2017 du n° 1 à 10 et de 12 à 19 restent inchangés.

Une ampliation de la décision sera transmise au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait à Dreux, le 28 août 2022

Le Président,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité par affichage ou notification. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Agglo
Pays
Gérard SOURISSEAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20220828-D2022-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022